

ARRETE n°151 /ARS/DIM/2019
Portant modification de la composition nominative de la
commission permanente de la Conférence de la Santé et de
l'Autonomie de Mayotte

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- VU le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie,
- VU le décret du 1^{er} avril 2012 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté n°209 /ARS/DIM/2016 modifiant la composition de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte,
- VU l'arrêté n°287/2016 du 31 août 2018 fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte,

ARTICLE 1 : Sont membres de droit de la commission permanente de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte :

- le président de la Conférence de la santé et de l'autonomie
- dix membres désignés par les sept collèges de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie.

Sa composition est la suivante :

A – Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Issa ISSA ABDOU (représentant le Président du Conseil Départemental)
(Madame Raissa ANDHU, conseillère départemental de Koungou suppléante)
- Madame Hanima IBRAHIMA, Maire de Chirongui
(Madame Anchia BAMANA (Maire de Sada, suppléante)

B - Au titre des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur Nizary ALI, Secrétaire départemental de la fédération des associations des personnes âgées de Mayotte
(Monsieur Bacar HADURAMI, Président de la Fédération des associations des personnes âgées et des retraités, suppléant))

C - Au titre des partenaires sociaux :

- Monsieur Ousseni BALAHACHI, Représentant UICFDT Mayotte
(Monsieur Habirou MCOLO MARI, représentant UICFDT Mayotte, suppléant)
- Monsieur Madi Chanfi AHAMADA, représentant CGT-Ma, suppléant)
(Monsieur Mohamed SIAKA, représentant CGT-Ma, suppléant)

D - Au titre des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale :

- Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, Directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Madame Aurelie JAULIN, Directrice adjointe de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, suppléante)

E - Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur Younoussa Ben ISSOUF ALI, directeur de l'autonomie et de l'inclusion,
(Madame -Chamssia MADI MDAHOMA, cadre Sage-femme du service,

suppléante)

F - Au titre des offreurs des services de santé :

- Madame - Catherine BARBEZIEUX-BETINAS, directrice du CH de Mayotte,

(Monsieur Nicolas VALOUR, directeur adjoint CHM, directeur affaire médicale, suppléant)
- le Docteur Sophie OLIVIER, Présidente de la commission médicale d'établissement au CHM,

(Monsieur le Docteur - Gérard JAVAUDIN, vice-président de la CME du Centre Hospitalier de Mayotte, suppléant)
 - Madame Razafina OILI, Directrice de l'association ADSM

(- Violaine BOURNAC directrice de l'association OZM, suppléante,)

H - Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Ramlati ALI, Présidente de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le, 23 avril 2019.


Xavier MONTERRAT
Directeur Général Adjoint
A R S Mayotte
Agence de Santé de l'Océan Indien